

- 47.** La sous-section 9 de la section IV est abrogée.
- 48.** L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression de sa seconde phrase.
- 49.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27439

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1)

### Régime de péréquation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à tenir compte, d'une part, du fait que l'article 4 du chapitre 41 des lois de 1996 prévoit que le régime de péréquation est maintenant financé au moyen des recettes de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale et, d'autre part, du fait qu'un protocole d'entente conclu le 22 août 1996 entre le gouvernement et les associations de municipalités prévoit une limite annuelle aux sommes qui peuvent être prises sur ces recettes pour financer le régime.

Pour ce faire, le projet de règlement propose, comme dernière opération du calcul du montant de péréquation, un ajustement ayant pour objectif d'éviter que plus de 36 M\$ soient pris annuellement sur les recettes pour financer le régime. Il propose de plus de retarder les échéances prévues pour les deux versements du montant de péréquation, afin de faire en sorte que ces échéances surviennent à une époque où le ministre des Affaires municipales a reçu les recettes nécessaires au financement des versements.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> André Carrier, 20, avenue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-644-9863).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,*  
RÉMY TRUDEL

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7<sup>o</sup>;1996, c. 41, a. 7)

**1.** Le Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret 1087-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 17, de «payable pour l'exercice financier concerné» par «auquel s'applique l'ajustement prévu à la sous-section 7».

**2.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'application du premier alinéa et des articles 19 et 21, est assimilée à une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe l'ensemble formé par la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et les municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55).».

**3.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «payable pour l'exercice financier concerné» par «auquel s'applique l'ajustement prévu à la sous-section 7».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la sous-section suivante:

### «§7. Ajustement

**23.1** La dernière opération à effectuer pour établir le montant de péréquation payable à une municipalité admissible est l'ajustement du montant visé, selon le cas, à l'article 17 ou à l'article 23.

À cette fin, on multiplie ce montant par le facteur d'ajustement établi conformément à l'article 23.2.

**23.2** On établit le facteur d'ajustement en effectuant consécutivement les opérations suivantes:

1<sup>o</sup> l'addition des totaux suivants, selon les données disponibles le 1<sup>er</sup> août de l'exercice courant:

a) le total des sommes qui doivent être versées, au cours de l'exercice courant, en vertu de l'élément relatif à l'application du présent règlement du programme destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion, à toutes les municipalités admissibles à cet élément de programme;

b) le total des sommes qui doivent être versées, en vertu de l'article 26, à toutes les municipalités admissibles au régime de péréquation pour l'exercice qui précède l'exercice courant, afin de compléter le paiement des montants de péréquation payables pour cet exercice précédent;

2<sup>o</sup> la soustraction, de 36 M\$, de la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> la division de la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> par le total des sommes qui, selon les données disponibles le 1<sup>er</sup> août de l'exercice courant, devraient être versées en vertu de l'article 25 à toutes les municipalités admissibles au régime de péréquation pour cet exercice, si les montants visés aux articles 17 et 23 n'étaient pas soumis à l'ajustement prévu à la présente sous-section.

Le quotient qui résulte de la division prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa doit comporter quatre décimales. Le facteur d'ajustement est le moins élevé entre ce quotient et 1,0000.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «exercice courant» l'exercice financier pour lequel est payable le montant de péréquation que l'on veut établir en effectuant l'ajustement prévu à la présente sous-section.

**23.3** Pour toute municipalité admissible, le produit qui résulte de la multiplication prévue à l'article 23.1 constitue le montant de péréquation payable pour l'exercice financier concerné. ».

**5.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «30 juin» par «31 août».

**6.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «30 avril» par «31 août».

**7.** Les articles 1, 3 et 4 s'appliquent aux fins de l'établissement du montant de péréquation payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1997.

**8.** Le présent règlement a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27437

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1)

### Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à rendre expresse la modification implicite apportée au Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 1996.

Pour ce faire, il propose de désigner, comme étant financés au moyen des recettes de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale, le programme de péréquation, le programme établi en faveur des «villes-centres» des régions métropolitaines de recensement, le programme relatif au fonctionnement des municipalités régionales de comté et deux éléments du programme destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> André Carrier, 20, avenue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-644-9863).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de